ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-quatrième Législature, première session

1991, chapitre 73 LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi 181

présenté par M. Daniel Johnson, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et Président du Conseil du trésor

Présenté le 12 novembre 1991 Principe adopté le 21 novembre 1991 Adopté le 18 décembre 1991 Sanctionné le 18 décembre 1991

Entrée en vigueur: à la date fixée par le gouvernement

Lois modifiées:

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)

Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre A-13.2)

Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3)

Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15)

Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chapitre M-15.1)

Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19)

Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., chapitre M-21.1)

Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24)

Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1)

Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8)







CHAPITRE 73

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 18 décembre 1991]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- c. A-6, L'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., a. 49, remp. chapitre A-6) est remplacé par les suivants:
- Conditions « 49. Le gouvernement peut, par règlement, sur des contrats recommandation du Conseil du trésor:
 - 1° déterminer les conditions des contrats:
 - a) faits au nom du gouvernement par un ministère;
 - b) faits par un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale;
 - c) faits par tout autre organisme public;
 - 2° prévoir les cas où ces contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement, du Conseil du trésor ou, selon l'organisme, du conseil d'administration de celui-ci.

Organismes publics

Sont considérés comme des organismes publics, le Conseil du trésor, tout organisme ou entreprise du gouvernement visé par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) par l'effet des articles 4, 5 et 6 de cette loi, toute personne désignée par le gouvernement en vertu d'une loi et dont le personnel est nommé et rémunéré selon la Loi sur la fonction publique, toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève et tout organisme, autre que le Bureau de l'Assemblée nationale, dont celle-ci ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres.

Exemption

«49.1 Le gouvernement peut soustraire l'ensemble des contrats faits par un organisme public de l'application de certaines dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 49; il peut également soustraire certaines catégories de contrats faits par un organisme public de l'application de toutes les dispositions d'un tel règlement ou de certaines d'entre elles.

Règles par-ticulières

L'organisme doit, en regard des contrats ou catégories de contrats ainsi soustraits, avoir adopté par règlement des règles particulières portant sur les conditions de ces contrats. Le règlement n'a d'effet que s'il est approuvé par le gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor.

Normes différentes

«49.2 Un ministère ou un organisme public peut conclure un contrat selon des normes différentes de celles qui lui sont applicables en vertu des articles 49 ou 49.1, sur autorisation du gouvernement après recommandation du Conseil du trésor, dans le cas d'un contrat qui ne peut être conclu sans l'autorisation du gouvernement, ou sur autorisation du Conseil du trésor, dans les autres cas. Le gouvernement ou le Conseil du trésor, selon le cas, peut alors fixer les normes applicables à ce contrat.

Bureau de

«49.3 Les pouvoirs conférés au gouvernement ou au Conseil du l'Assemblée trésor par les articles 49.1 et 49.2 sont, à l'égard des personnes que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève et à l'égard de la Commission de la représentation, exercés par le Bureau de l'Assemblée nationale.

Publication

Les règles particulières portant sur les conditions des contrats de ces organismes sont publiées à la Gazette officielle du Québec.

Exemption

«49.4 Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du Conseil du trésor, exempter un organisme public, autre qu'une personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève et autre que la Commission de la représentation, de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 49.

Règles particulières

L'organisme doit avoir adopté par règlement des règles particulières portant sur les conditions de ses contrats et les rendre publiques.

Dispositions prépondé-rantes

« 49.5 Les dispositions des articles 49 à 49.4 prévalent sur toute disposition d'une loi générale ou spéciale antérieure qui leur serait incompatible ou sur toute disposition d'une loi générale ou spéciale postérieure qui leur serait incompatible, à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré ces dispositions.

- Subventions «49.6 Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'attribution de subventions doit être soumise à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor.
- Conditions Le gouvernement ou le Conseil du trésor, selon le cas, peut assortir l'autorisation de conditions. ».
- c. A-6, a. 69.9, mod.

 2. L'article 69.9 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 66 des lois de 1990, est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après «49, », de «49.2, ».
- c. A-13.2, a. 19, mod. (L.R.Q., chapitre A-13.2) est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après «49,», de «49.2, 49.6,».
- c. E-3.3, 4. La Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifiée par $^{a.488.1, aj.}$ l'insertion, après l'article 488, du suivant:
- Dispositions and applicables "488.1 Lorsqu'une élection est ordonnée conformément à la présente loi, les articles 49 à 49.4 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) et la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (chapitre M-23.01) ne peuvent s'appliquer au directeur général des élections pour ce qui concerne l'acquisition et la construction des biens ainsi que la location et la fourniture des biens et services nécessaires à la tenue de cette élection. ».
- c. M-15, a. 13.8, mod. (L.R.Q., chapitre M-15) est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après «49,», de «49.2,».
- c. M-15.1, a. 17.8, mod. **6.** L'article 17.8 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chapitre M-15.1) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après «49,», de «49.2,».
- c. M-19, a. 32.9, mod. 7. L'article 32.9 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19), édicté par l'article 2 du chapitre 26 des lois de 1991, est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après «49, », de «49.2, ».
- 8. L'article 35.8 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., chapitre M-21.1), édicté par l'article 2 du chapitre 4 des lois de 1991, est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après «49,», de «49.2, 49.6,».

- c. M-24, a. 29, mod. (L.R.Q., chapitre M-24) est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après «49, », de «49.2, ».
- c. P-41.1, a. 79.23, mod. 10. L'article 79.23 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après «49, », de «49.2, 49.6, ».
- c. S-8, a. 3.5, mod. (L.R.Q., chapitre S-8) est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de «le premier alinéa de».
- Application 12. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à un organisme public à compter de la date que peut fixer le gouvernement pour chacun des organismes, mais au plus tard le 1er avril 1993.
- Entrée en vigueur à la date fixée par le gouvernement.